

# *Règlement de 2022 sur le mariage*

[Règlements de la Saskatchewan 54/2022](#)  
(en vigueur à partir du 1 août 2022).

**N.B.**

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

## Table des Matières

1	Titre	6	Droits à verser au délivreur de permis
2	Définition	7	Faculté du délivreur de permis de célébrer le mariage sur autorisation
3	Droits de nomination et de renouvellement exigibles	8	Abrogation de RRS c M-4.1 Règl 1
4	Nomination et renouvellement de mandat des commissaires aux mariages	9	Disposition transitoire – licence ou déclaration
5	Droits à verser au directeur	10	Entrée en vigueur

# RÈGLEMENT DE LA SASKATCHEWAN 54/2022

## *Loi de 2021 sur le mariage*

### **Titre**

**1** *Règlement de 2022 sur le mariage.*

### **Définition**

**2** Dans le présent règlement, « **Loi** » désigne la *Loi de 2021 sur le mariage*.

29 juillet 2022 RS 54/2022 art2.

### **Droits de nomination et de renouvellement exigibles**

**3(1)** Pour l'application du paragraphe 2-4(1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (3), les droits à payer pour un mandat de commissaire aux mariages sont comme suit :

- a) 100 \$ pour un mandat d'une journée;
- b) 200 \$ pour tout autre mandat ou pour un renouvellement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre ne peut confier à quelqu'un la charge de commissaire aux mariages ni renouveler son mandat à moins que le droit prévu au paragraphe (1) ait été acquitté.

(3) Le présent article s'applique aux personnes dont la demande de nomination ou de renouvellement prévue par la Loi parvient au directeur une fois qu'est entré en vigueur le présent règlement.

29 juillet 2022 RS 54/2022 art3.

### **Nomination et renouvellement de mandat des commissaires aux mariages**

**4(1)** Pour l'application de l'alinéa 2-4(2)a) de la Loi, la durée réglementaire du mandat est de 5 ans.

(2) Le commissaire aux mariages peut, avant l'expiration de son mandat, demander, d'une manière et en la forme qui conviennent au directeur, un renouvellement.

(3) Saisi d'une demande de renouvellement présentée en vertu du paragraphe (2), le ministre peut, sur acquittement du droit prévu à l'article 3, renouveler le mandat du commissaire aux mariages.

(4) Le commissaire aux mariages qui omet de demander le renouvellement en vertu du paragraphe (2) avant l'expiration de son mandat n'a pas le droit de célébrer des mariages en vertu de la Loi après l'expiration de son mandat.

(5) La personne dont le mandat a expiré peut demander un nouveau mandat en vertu du paragraphe 2-4(1) de la Loi.

29 juillet 2022 RS 54/2022 art4.

**Droits à verser au directeur**

5(1) Chaque délivreur de permis paie 35 \$ au directeur pour chaque formulaire de permis qu'il reçoit de lui.

(2) Le délivreur de permis paie la somme mentionnée au paragraphe (1) avant de recevoir le formulaire.

29 juillet 2022 RS 54/2022 art5.

**Droits à verser au délivreur de permis**

6 Le délivreur de permis est en droit de recevoir 60 \$ de chaque personne qui demande un permis.

29 juillet 2022 RS 54/2022 art6.

**Faculté du délivreur de permis de célébrer le mariage sur autorisation**

7(1) Malgré l'article 5-5 de la Loi, moyennant l'autorisation du directeur :

a) tout mariage désigné spécifiquement par le directeur dans son autorisation pourra être célébré par le responsable religieux ou le commissaire aux mariages qui a délivré le permis de mariage;

b) tout responsable religieux ou commissaire aux mariages désigné spécifiquement par le directeur dans son autorisation pourra célébrer des mariages autorisés par permis délivrés par ce même responsable religieux ou commissaire aux mariages.

(2) L'autorisation visée au paragraphe (1) peut être assujettie aux conditions que le directeur juge appropriées.

(3) Le responsable religieux, le commissaire aux mariages ou toute autre personne qui souhaite obtenir l'autorisation prévue au paragraphe (1) doit en faire la demande auprès du directeur en la forme et suivant les modalités approuvées par ce dernier.

29 juillet 2022 RS 54/2022 art7.

**Abrogation de RRS c M-4.1 Règl 1**

8 Le *Règlement de 1997 sur le mariage* est abrogé.

29 juillet 2022 RS 54/2022 art8.

**Disposition transitoire – licence ou déclaration**

9 Les licences ou les déclarations qui ont été établies à l'aide du formulaire prescrit dans le *Règlement de 1997 sur le mariage* avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputées être en la forme approuvée par le directeur pour l'application de la Loi et du présent règlement.

29 juillet 2022 RS 54/2022 art9.

**Entrée en vigueur**

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1-1 de la *Loi de 2021 sur le mariage*.

(2) Le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements, si ce dépôt intervient après la date d'entrée en vigueur de l'article 1-1 de la *Loi de 2021 sur le mariage*.

29 juillet 2022 RS 54/2022 art10.